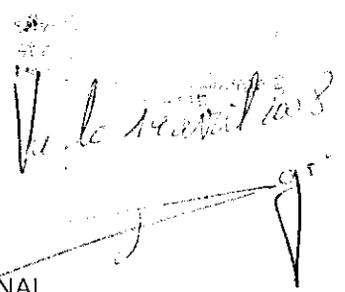


Vu le décret 2008

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COLLEGE COMMUNAL
DU 9 AVRIL 2008

Sont présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, LAEREMANS, Mme BUDINGER, MM. DELMOTTE, VANBRABANT, MATHY,
Mmes FRANZEN et VALESIO, Echevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action
sociale et M. STULTIENS, Secrétaire communal.

Absent(s) et excusé(s) :

42 -----Vu, avec le plan y annexé, la demande n° 03C050/189 de permis
d'environnement du 25 janvier 2008 par laquelle la s.c.r.l. FILBOIS, rue de l'Environnement 10,
4100 SERAING, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de
tri et prétraitement de déchets non dangereux, d'étendre la liste des déchets admis, d'autoriser
l'exploitation d'une installation de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est
supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C et le stockage de refus de broyage pour 150 m³
et celui de traverses de chemin de fer usagées, à la même adresse, parcelle cadastrée
section A, n° 218 n ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ses modifications
ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses
mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales
d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi
que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le
Code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis
à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de
l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I du Code de
l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions
intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point
d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins
commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée
à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant
deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures
soit supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l (Moniteur belge du 3 janvier 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions
sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (Moniteur
belge du 12 décembre 2006) ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel
que modifié par les décrets subséquents ;

Vu l'autorisation en cours de validité, délivrée par la Députation permanente du conseil
provincial en date du 13 janvier 2005 pour un terme expirant le 13 janvier 2025,
n° R.1.2./01/2005/05 n° 17.983/MJ/MV, pour centre de triage et recyclage ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande jugé recevable et complet par le
Fonctionnaire technique par courrier n° D3200/62096/RGPED/2008/2/DP-PE du 11 février
2008 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au
3 mars 2008 sur le territoire communal, et duquel il résulte qu'elle n'a soulevé aucune remarque
ni objection ;

2.-

Vu l'avis favorable du collège communal de SERAING en date du 12 mars 2008 ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, LIEGE 1, n° F0218/62096/Env.3/2008.2 DC/FF du 15 février 2008 ;

Vu l'avis de l'Office wallon des déchets, n° AG/cm/OWD/DPGD/S2008/4816 du 7 mars 2008 ;

Vu les renseignements fournis par le demandeur ;

Vu le rapport de synthèse avec l'avis et la proposition de décision, établis par le Fonctionnaire technique de la Région wallonne en date du 21 mars 2008, portant les références de la Direction de LIEGE de la Division de la prévention et des autorisations, n° D3200/62096/RGPED/2008/2/DP-PE, parvenus à l'Administration communale de SERAING le 25 mars 2008 ;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à étendre la liste des déchets admis dans le centre de tri et pré-traitement de déchets non dangereux ;

Considérant que ces installations ou activités sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations :

- 50.50.01 : Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l Classe 3 ;
- 63.12.05.04.02 : Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t Classe 2 ;
- 63.12.16.04.02 : Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 4 t Classe 2 ;
- 90.22.02.01.A : Installation de pré-traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 100.000 t/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural Classe 2 ;

Considérant qu'au plan de secteur de LIEGE, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, le bien en cause est repris en zone d'activité économique industrielle, que le bien ne se situe pas dans les limites d'un plan communal d'aménagement ni d'un lotissement, que le bien se situe dans un périmètre SEVESO et qu'il est à proximité d'une ligne électrique à haute tension ;

Considérant qu'en ce qui concerne le service de l'urbanisme de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, et pour autant que les conditions de sécurité de voisinage soient respectées, le Fonctionnaire délégué n'a pas d'objection à formuler concernant l'extension sollicitée ;

Considérant que la s.c.r.l. FILBOIS est déjà autorisée à accueillir des déchets dangereux - arrêté de la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE référencé R.1.2./01/2005/05 n° 17.983/MJ/MV - le code 191206 peut donc être ajouté dans la liste des déchets admis et qu'il sera fait mention des conditions intégrales en matière de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des produits pouvant être acceptés dans l'établissement, que celle-ci fait partie intégrante des conditions d'exploitation relatives à la gestion des déchets accueillis dans l'établissement et reprises en dispositions particulières du permis de la Députation permanente référencé R.1.2./01/2005/05 n° 17.983/MJ/MV, et qu'en conséquence celles-ci seront abrogées et remplacées par des nouvelles dispositions particulières qui seront intégrées dans le dispositif du présent arrêté et remplaceront celles dans l'arrêté de la Députation permanente ;

Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et de la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, le cas échéant la nature transfrontière de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y avait lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

Vu le rapport circonstancié du service des autorisations daté du 2 avril 2008 ;

Vu l'avis de M. le Directeur technique du développement territorial ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre,

ARRETE

ARTICLE 1.- Paragraphe 1 : la s.c.r.l. FILBOIS, rue de l'Environnement 10, 4100 SERAING, est autorisée à étendre la liste des déchets admis dans le Centre de tri et prétraitement reprise dans le permis de la Députation permanente n° 17.983/MJ/MV du 13 janvier 2005 en dispositions particulières, exploiter une installation de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, stocker des refus de broyage (plastiques, métaux, et autres) pour 150 m³ en containers et stocker des traverses de chemin de fer usagées dans un établissement situé à la même adresse, conformément au plan joint à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Paragraphe 2 : dans le dispositif du permis de la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE référencé R.1.2./01/2005/05 n° 17.983/MJ/MV du 13 janvier 2005, les conditions d'exploitation relatives à la gestion des déchets accueillis dans l'établissement, reprises en dispositions particulières sont abrogées et remplacées par les conditions particulières d'exploitation reprises dans le dispositif du présent arrêté.

ARTICLE 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

1. I001 : unité de broyage (mobile) ;
2. I002 : pont-basculé ;
3. I003 : citerne fixe, 2.500 l ;

4.-

4. I004 : citerne mobile, 1.500 l ;
5. I005 : séparateur « hydrocarbures » ;
6. I006 : citernes « eau pluviale », 30 m³ ;
1. D001 : zone « déchets entrants » ;
2. D002 : zone « produits finis » ;
3. D003 : refus de broyage (métaux, plastiques) 150 m³ ;
4. D004 : zone de stockage traverses chemin de fer ;

ARTICLE 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002) ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (Moniteur belge du 12 décembre 2006) ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (Moniteur belge du 21 novembre 2007) ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l (Moniteur belge du 3 janvier 2008).

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

ARTICLE 4. Les conditions particulières d'exploitation applicables à l'établissement sont les suivantes :

**CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS ACCUEILLIS
DANS L'ETABLISSEMENT**

1. GENERALITES

1.1. Seuls, sont admis dans le centre de tri et de regroupement de déchets de bois et de briques, les déchets repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets sous les codes :

15.01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément)

15 01 03 Emballages en bois

17 01 Béton, briques, tuiles, céramiques et matériaux à base de gypse en provenance du secteur de la construction et de la démolition

17 01 02 Briques

17 02 Bois, verre et matières plastiques en provenance du secteur de la construction et de la démolition

17 02 01 Bois

20 01 Fraction des déchets municipaux collectés séparément :

20 01 37 Bois contenant des substances dangereuses

20 01 38 Bois autres que ceux visés en 20.01.37

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifié ailleurs.

Excepté les n° 19 12 11 et 19 12 12

1.2. Sont interdits les arrivages et l'entreposage, dans l'établissement, notamment :

1°) de déchets qui peuvent par réaction chimique ou fermentation des résidus toxiques ou polluants ou provoquer l'émission dans l'atmosphère de gaz toxiques;

2°) de déchets quelconques qui, par nature, sont étrangers aux activités de tri et de concassage, visées par la présente autorisation;

3°) de déchets visés en 1.1. dont la fraction non recyclable et non valorisable serait supérieure à 3% du poids et, à fortiori, majoritaire.

1.3. La cession éventuelle de l'acte d'autorisation doit être préalablement notifiée par écrit à l'autorité compétente ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire dirigeant l'Office wallon des Déchets (O.W.D.).

2. AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

2.1. §1er L'entrée et la sortie de l'établissement sont conçues et réalisées de manière à permettre un contrôle efficace des arrivages et à éviter les encombrements de circulation.

Chaque ouverture est munie d'une porte ou d'une barrière solide, équipée d'un système de fermeture efficace.

§2 Les voiries à l'intérieur du site sont recouvertes d'un revêtement solide de manière à ce que la circulation des véhicules ne provoque pas l'envol de poussières.

2.2. §1er L'établissement est équipé d'un pont bascule avec enregistrement.

§2 Les déchets sont obligatoirement entreposés sur des aires de stockage exclusivement réservées à cet usage; les déchets de bois sont entreposés à au moins 40 mètres de la canalisation voisine de transport de gaz.

2.3. Les stériles inertes, non recyclables, issus du tri, sont entreposés, en attendant leur évacuation vers un centre d'enfouissement technique, sur une aire distincte avec la mention « stériles » clairement indiquée.

2.4. Toutes ces aires sont conçues et réalisées de manière à :

- a) prévenir les accidents lors des opérations de déchargement des véhicules;
- b) éviter la dispersion des déchets;
- c) limiter adéquatement les inconvénients, pour le voisinage, qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation de ce dépôt.

2.5. A l'entrée de l'établissement, est apposé un panneau bien visible d'au moins 2 m² de superficie où figurent d'une manière clairement lisible et permanente les indications suivantes :

1°) en lettres majuscules d'au moins 10 cm de haut : "CENTRE DE TRI ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS DE BOIS ET DE BRIQUES.

2°) le nom et l'adresse du siège social ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie de l'exploitant;

3°) les coordonnées et/ou le numéro de téléphone :

- du responsable de l'exploitation visé en 3.7.,
- du fonctionnaire chargé de la surveillance;

4°) les heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets;

5°) le(s) numéro(s) de téléphone du(des) service(s) à appeler en cas d'incendie ou d'accident;

6°) la date à laquelle l'autorisation vient à expiration, en lettres majuscules "AUTORISEE JUSQU'AU".

2.6. L'établissement est protégé sur tout son périmètre par une clôture solide d'au moins deux mètres de haut ou par tout autre moyen équivalent accepté par le fonctionnaire technique, en vue d'empêcher efficacement l'accès tant pour les personnes que pour les véhicules en dehors des heures d'ouverture.

2.7. Le nettoyage des abords du centre qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant. Le nettoyage intervient de manière régulière.

3. EXPLOITATION

3.1 L'étalonnage du pont-basculé, visé en 2.2, est contrôlé par un organisme qualifié au rythme prescrit par le Ministère des Affaires économiques ou par l'organisme qui reprendrait cette compétence.

3.2. Les véhicules chargés de déchets doivent obligatoirement passer sur le pont bascule.

La même obligation s'applique aux véhicules évacuant de l'établissement :

- les déchets recyclés;
- les résidus du tri et autres « stériles » à éliminer.

3.3. Au besoin, les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets valorisables ou non, sont pourvus de bâches ou de filets, de manière à éviter tout envol ainsi que des émissions de poussières lors du transport.

3.4. Il est strictement interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

3.5. Si la présence de rongeurs est constatée, des campagnes de dératisation sont menées.

3.6. L'acceptation et l'évacuation des déchets peuvent avoir lieu tous les jours, entre 07h00' et 17h30' sauf les dimanches et les jours fériés, où celles-ci sont exclues.

En dehors de ces heures, les portes sont fermées et solidement verrouillées et, seul, le personnel préposé à l'exploitation peut être présent sur le site.

3.7. Les activités en matière de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

6.-

Ce dernier est tenu de communiquer, par écrit, l'identité de ces responsables au fonctionnaire chargé de la surveillance, au fonctionnaire technique ainsi qu'au fonctionnaire dirigeant l'Office wallon des Déchets avant la mise en activité de l'établissement.

3.8. Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé qualifié et bien formé, disposant en permanence d'un exemplaire de l'acte d'autorisation ainsi que de toutes les instructions requises, consignées par écrit.

3.9. Le traitement des déchets évacués de l'établissement, en ce compris les déchets recyclés, est réalisé en stricte conformité avec les dispositions en la matière.

3.10. A cet effet, tous les contrats ou accords passés entre l'exploitant et les firmes ou organismes chargés de leur évacuation et/ou de leur traitement mentionnent explicitement les installations où ils seront finalement éliminés ou mis en œuvre.

3.11. Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées de ces installations ou chantiers;
- toutes les informations utiles attestant que leur exploitation est couverte par toutes les autorisations requises et qu'ils sont régulièrement autorisés à accueillir les déchets visés.

3.12. L'exploitant ou son délégué tient un registre sous la forme d'un livre à pages numérotées en continu dans lequel sont consignées, au jour le jour, les entrées et les sorties de déchets, en ce compris les déchets destinés au recyclage.

3.13. Dans ce registre sont consignées les informations suivantes :

a) pour les entrées :

- 1° le numéro d'ordre de l'arrivage de chaque lot de déchets;
- 2° la date et l'heure de leur arrivage;
- 3° le libellé et le numéro de code visé en 1.1.;
- 4° la localisation exacte du chantier ou du site dont proviennent les déchets visés;
- 5° les coordonnées du producteur et du transporteur, respectivement;
- 6° le numéro d'immatriculation du véhicule;
- 7° le poids net du lot et le numéro du bon de pesage;

b) pour les sorties :

- 1° le numéro d'ordre de l'évacuation de chaque lot de déchets;
- 2° la date et l'heure de leur évacuation;
- 3° le type et la nature des déchets;
- 4° le libellé et le numéro de code visé en 1.1.;
- 5° les coordonnées du transporteur et du destinataire, respectivement;
- 6° le numéro d'immatriculation du véhicule;
- 7° le poids net du lot et le numéro du bon de pesage.

c) Divers :

éventuellement la mention du refus ainsi que tout événement en relation avec la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage.

3.14. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions du point 3.9. sont strictement observées.

3.15. Complémentairement à ce qui précède, l'exploitant est tenu de disposer de l'équipement informatique nécessaire permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets.

Pour la détermination de cet équipement, il consulte au préalable l'Office wallon des Déchets qui lui fournira gratuitement le logiciel ad-hoc.

3.16. Dans le cas où un lot de déchets serait refusé, le responsable de l'exploitation est tenu d'en aviser immédiatement le fonctionnaire dirigeant l'Office wallon des Déchets par message télécopié.

Ce message précise :

- la nature des déchets et leur numéro de code;
- le motif du refus;
- les noms et adresses du transporteur, du producteur et/ou du détenteur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- éventuellement, la destination envisagée pour les déchets litigieux.

3.17. Dans le cas où la décision de refuser le lot serait prise après son déchargement sur les aires de stockage de l'établissement, les déchets litigieux doivent y demeurer immobilisés pendant un délai de trois heures, suivant l'heure d'émission dudit message.

En l'absence de réaction du fonctionnaire susvisé, leur évacuation est autorisée à l'expiration de celui-ci.

Au besoin, le responsable précité avise celui-ci sans délai, également par message télécopié, de la destination finale, assignée à ces déchets.

3.18. L'exploitant est tenu d'adresser à l'Office wallon des Déchets, un rapport trimestriel dans lequel sont consignées les quantités totales des déchets, exprimées en tonnes, des entrées et des sorties, détaillées pour chaque code déchet en ce compris celles qui sont destinées à la valorisation.

3.19. L'établissement est maintenu en permanence en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.

4. LIMITATIONS

4.1. La quantité totale de déchets inertes présente sur le site ne peut excéder - 12.500 T de déchets de bois, - 1.000 m³ de déchets de briques.

4.2. Aucun dépôt de déchets de bois n'est situé à moins de 40 mètres de la canalisation voisine de transport de gaz.

5. SURETE

5.1. §1er Afin de s'assurer de l'exécution de ses obligations découlant du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution, l'exploitant constitue une sûreté de 100000 euros au bénéfice de l'Office wallon des Déchets, selon les modalités suivantes :

- 1° soit par un versement en numéraire au CCP de la Caisse des Dépôts et Consignations, effectué par lui-même ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme sûreté solidaire;
- 2° soit par une garantie bancaire indépendante d'un même montant émise au profit de l'Office par un établissement bancaire accepté par l'Office et reconnu par la Commission bancaire et financière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de fournir la copie d'une convention de garantie établie au bénéfice de l'Office wallon des Déchets.

5.1.1. La sûreté est restituée à l'exploitant lorsque l'évacuation des déchets et matériaux recyclables a été constatée par l'Office wallon des Déchets.

5.1.2. Sur proposition de l'Office, le montant de la sûreté peut être revu en cours d'exploitation lorsque l'évolution du coût de l'évacuation le justifie.

5.1.3. Si l'évacuation des déchets et matériaux n'a pas été complètement effectuée dans le délai notifié par l'Office à l'exploitant, il sera fait procéder à l'évacuation en prélevant d'office les sommes nécessaires sur la sûreté.

5.1.4. Si le montant de la sûreté est insuffisant, l'Office récupère à charge de l'exploitant les frais supplémentaires exposés.

5.1.5. L'autorisation n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où l'Office reconnaît que la sûreté requise a été constituée.

6. ASSURANCE

L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée, conformément aux dispositions en la matière.

7. DIVERS

7.1.1. Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant est tenu de disposer d'un plan de travail qui doit être approuvé, au préalable, par le fonctionnaire chargé de la surveillance établi à l'adresse suivante :

D.P.E. – Direction de LIEGE
Montagne Sainte-Walburge, 2, 4000 LIEGE

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1°) les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions d'exploitation;
- 2°) les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3°) les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4°) l'organisation de la réception des lots de déchets;
- 5°) l'organisation de l'évacuation du refus du tri et des déchets non inertes assimilables à des déchets industriels banals stockés dans le conteneur de 20 m³.

7.1.2. Toute modification substantielle du plan de travail n'est permise que moyennant l'accord préalable du fonctionnaire chargé de la surveillance.

7.1.3. Le plan de travail peut être complété et modifié à la requête du même fonctionnaire.

Ses instructions, dûment motivées, sont notifiées à l'exploitant par écrit.

8.-

7.2.1. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, indiquées par les circonstances, pour:

- a) prévenir les incendies;
- b) détecter et combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- c) en cas d'incendie, prévenir le service d'incendie territorialement compétent.

7.2.2 Pour la détermination du matériel de détection et de lutte contre les incendies ainsi que pour l'organisation d'un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant est tenu de consulter le service susmentionné.

7.2.3. Des instructions écrites, destinées au personnel, en vue de prévenir et de lutter contre les incendies, sont apposées en nombre suffisant, en divers endroits adéquatement choisis de l'établissement de manière à être bien apparentes et lisibles.

7.2.4. Le matériel de détection et de lutte contre les incendies est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur qualifié.

Avant la mise en activité de l'établissement, le responsable de l'exploitation est tenu de vérifier le bon fonctionnement de ce matériel.

7.3. Le personnel est formé à prendre les précautions nécessaires, appropriées aux circonstances en vue de limiter efficacement les nuisances et inconvénients, pour le voisinage, qui pourraient résulter de l'exploitation : bruit, vibrations, émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs incommodantes, etc ...

7.4.1. Le registre des entrées et des sorties, ainsi que ses annexes, les contrats mentionnés en 3.10. ainsi que les rapports d'étalonnage du pont-basculé sont conservés au siège de l'exploitation, tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservés pendant au moins trois ans après l'échéance de l'autorisation d'exploiter ou la fin prématurée de l'exploitation de l'établissement.

7.4.2. L'exploitant tient également à la disposition du même fonctionnaire des copies de toutes les autorisations couvrant les activités de l'établissement.

7.5.1. Au moins dix jours avant la date prévue pour la mise en activité de l'établissement, l'exploitant est tenu de la notifier au fonctionnaire technique, au fonctionnaire dirigeant l'Office wallon des Déchets, ainsi qu'au fonctionnaire chargé de la surveillance par plis recommandés à la poste.

7.5.2. Ce dernier peut faire reporter l'opération si des motifs sérieux le justifient.

Sa décision, dûment motivée, précisant la nouvelle date qu'il a fixée pour la mise en activité, est notifiée à l'exploitant par pli recommandé à la poste.

Par le même courrier, il en avise le fonctionnaire technique et le fonctionnaire dirigeant l'Office wallon des Déchets.

ARTICLE 5.- Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 13 janvier 2025.

ARTICLE 6.- Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 7.- Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

ARTICLE 8.- Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 9.- L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à l'article 61, paragraphe 1, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le Fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du Fonctionnaire technique, au moins quinze jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

ARTICLE 10.- Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas :

- 1° au déplacement de l'établissement ;
 - 2° en la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés,
- doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au Fonctionnaire technique et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

ARTICLE 11.- L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne.

Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

ARTICLE 12.- Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

ARTICLE 13.- Un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours, Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR), dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;
 - 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°.
- Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25 € est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la prévention et des autorisations, avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR).

ARTICLE 14.- Dans les dix jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

ARTICLE 15.- Le présent arrêté est notifié :

- I. en expédition conforme et par envoi recommandé :
 - à la s.c.r.l. FILBOIS, rue de l'Environnement 10, 4100 SERAING ;
 - à M. le Fonctionnaire technique, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Division de la prévention et des autorisations, Montagne Sainte-Walburge 2, 4000 LIEGE ;
- II. en copie libre et par pli ordinaire :
 - à M. le Directeur de la Division de la police de l'environnement de la Région wallonne, Montagne Sainte-Walburge 2, 4000 LIEGE ;

10.-

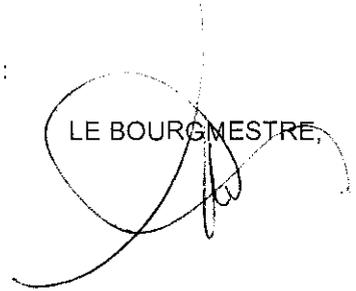
- à M. le Fonctionnaire délégué, Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, Direction LIEGE 1, Montagne Sainte-Walburge 2, 4000 LIEGE ;
- à la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Office wallon des déchets, avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE SECRETAIRE COMMUNAL,



LE BOURGMESTRE,





Fax : 04/330.83.59
Téléphone : 04/330.83.11
SERVICE DES AUTORISATIONS
Agent traitant ou de contact :
Pascal MATTA
Employé d'administration
☎ : 04/330.86.64

D.P.A. LIEGE	
DATE	11 AVR. 2008
Réf

RECOMMANDE

Monsieur A. DEGEE
Fonctionnaire technique
Ministère de la Région wallonne
Direction générale des ressources naturelles
et de l'environnement – Direction de LIEGE
Montagne Sainte-Walburge 2
4000 LIEGE

Vos références : D3200/62096/RGPED/2008/2/DP-PE
Votre dossier du : 21 mars 2008

A mentionner obligatoirement dans vos correspondances :
Nos références : DEV.TER./PM/LM/03C050/189/**04093**
CDU : -1.777.51
N° U : --

OBJET : Permis d'environnement.

Monsieur le Fonctionnaire technique,

Conformément à l'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous vous transmettons une copie de la décision du collège communal prise en séance du 9 avril 2008 portant sur la demande de la s.c.r.l. FILBOIS, tendant à exploiter un centre de tri et prétraitement de déchets non dangereux, rue de l'Environnement 10.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire technique, l'assurance de notre considération distinguée.

LE SECRETAIRE COMMUNAL,

M. STULTIENS

LE BOURGMESTRE,

A. MATHOT